

Contrat d'apprentissage pour la profession de fourreuse

Numéro d'inventaire : 2021.4.3

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 2e quart 20e siècle

Date de création : 1943

Inscriptions :

- en-tête imprimé : Pelleteries & fourrures en gros R. Marion
- signature : Thavard
- signature : L. Thavard
- signature : Marion
- date : 28 janvier 1943

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuille dactylographiée à l'encre violette.

Mesures : hauteur : 27 cm

largeur : 21 cm

Mots-clés : Apprentissage industriel et artisanal

Filière : Enseignement technique et professionnel

Lieu(x) de création : Paris

Historique : Contrat d'apprentissage pour la profession de fourreuse établi entre Roger Marion, fourreur 5 rue d'Hauteville à Paris, René Thavard demeurant à Garges agissant pour sa fille Léone Thavard.

Autres descriptions : : français

Objets associés : 2021.4.4



PELLETERIES & FOURRURES EN GROS

RENARDS ARGENTÉS, YEMEN, AGNEAUX DES INDES, ANTILOPES, RATS, LAPINS, POULAINS

R. MARION

IMPORTATIONS - EXPORTATIONS - COMMISSIONS
MARSEILLE - LYON - ALGER

5 & 7, RUE D'HAUTEVILLE
PARIS (X^e)

R. C. Seine 445.871

Tél. { PROVENCE 95.04
— 27-59

Adresse Télégraphique
MARIONSFUR

R.C. Producteurs Seine 26.578

Paris, le 28 JANVIER 1943

CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

Conforme à la loi du 20 Mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage;

Entre les soussignés:

Monsieur MARION Roger, Trente Cinq ans, fourreur, 5 Rue d'hauteville à Paris d'une part:

Et de Monsieur THAVARD René, demeurant Rue du Haut du Roy à Garges, Seine et Oise, agissant pour sa fille Léone THAVARD, 15 Ans 1/2 demeurant avec lui Rue du Haut du Roy à Garges Seine et Oise.

Ont été arrêtées les conventions suivantes:

Monsieur MARION Roger s'engage à prendre pour apprentie Léone THAVARD, à se conduire envers elle en bon père de famille à lui enseigner méthodiquement et complètement la profession de fourreuse et à ne l'employer qu'aux travaux et service de la profession.

Monsieur THAVARD René, promet pour sa fille Léone THAVARD, fidélité, obéissance respect envers son patron, le personnel de la direction de l'atelier et les personnes susceptibles de la conseiller dans son travail. Il s'engage à la faire se conformer aux règlements de l'atelier présentes et futures et à l'obliger à aider ses maîtres d'apprentissage dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

Monsieur THAVARD a produit le livret de famille et le livret d'apprentissage de Léone THAVARD.

Ce contrat aura une durée minimum de deux ans; il commencera le 24 Août 1942 ET FINIRA le 24 Août 1944.

Mais en cas d'absences supérieures à 15 Jours, dues à la maladie ou d'autres causes, l'apprentie les remplacera à la fin de l'apprentissage si une des parties le désire. Il est entendu que les jours de vacances accordés à l'apprentie n'entrent pas en ligne de compte.

Les deux premiers mois de l'apprentissage seront considérés comme un temps d'essai; pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties.

Dans ce cas aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre des parties.

L'apprentie ne pourra quitter l'atelier de Monsieur MARION Roger, ni Monsieur MARION la congédier avant l'expiration de la durée de l'apprentissage, sauf dans les cas et conditions prévues par les articles 7B & 14 & 15 du livre premier du code de travail et dans des cas particuliers; soit du changement de résidence du père ou tuteur, soit du déplacement éloigné de l'industrie dans laquelle se fait l'apprentissage.

Monsieur Roger MARION et Monsieur THAVARD obligeront l'apprentie à suivre les cours professionnels organisés conformément à la loi du 25 Juillet 1919 à l'école de l'association de l'apprentissage pour l'industrie et le fourrure 12 Rue Clauzel à Paris le certificat d'aptitude professionnel et jouir des avantages offerts de ce fait chef.

Le travail à l'atelier sera donné conformément au programme d'usage.

Tous les trois mois au moins le patron donnera à Monsieur THAVARD soit verbalement, soit par écrit son appréciation sur la conduite et le travail de l'apprentie à l'atelier et aux cours professionnels.

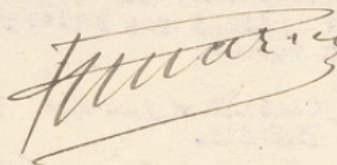
A la fin de chaque année d'apprentissage, le patron donnera à l'apprentie les moyens matériels et les conseils nécessaires s'il y a lieu pour les apprentis de sa catégorie, par les organisations soit public soit reconnues d'utilité publique.

Monsieur Roger MARION à la fin de l'apprentissage délivrera un congé d'acquit constatant l'exécution du contrat.

Les contestations qui pourraient survenir entre les parties, quand à l'exécution des clauses du présent contrat seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix qui aura aussi à fixer l'indemnité due à la partie lésée par la rupture volontaire du contrat par l'autre partie.

Fais en triple exemplaire.

A Paris le 28 Janvier 1943.



Lu et approuvé
L. Chavard.

